

Liste de contrôle - CICR
Article 9 - Mesures Nationales
Convention d'Ottawa relative à l'interdiction des mines antipersonnel

L'article 9 requiert de chaque État partie à la Convention qu'il prenne:

«toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.»

La législation nationale devrait dès lors inclure des sanctions pénales afin de prévenir et punir toutes les activités interdites à un État partie, lesquelles sont énumérées à l'article 1 de la Convention.

La liste de contrôle figurant ci-dessous vise à aider chaque État partie à déterminer si leur législation est suffisante afin de mettre en oeuvre l'article 9.

1. Mesures législatives requises par l'article 9

Votre législation interdit-elle et impose-t-elle des sanctions pénales pour chacun des actes suivants? Veuillez évaluer quelle loi (et l'article de celle-ci) interdit et punit ces violations.

	Votre législation interdit-elle et prévoit-elle une sanction pour ces violations? (art.9) *	Existe-t-il une interdiction visant l'assistance, l'encouragement et l'incitation à la commission de ces violations? (art. 1c) et art. 9)*
Emploi (art. 1 a)		
Acquisition (art. 1b)		
Stockage (art. 1b)		
Conservation (art. 1b)		
Transfert (art. 1 b et art. 2 (4))**		
Mise au point (art. 1 b)		
Production (art. 1b)		

* Notez que les poursuites doivent être possibles en toutes circonstances, que les actes aient lieu ou non lors d'un conflit armé.

** Incluant le retrait matériel des mines AP du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État et le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines.

2. Autres mesures appropriées

- a) Comment une éventuelle mission d'établissement des faits (art. 8) pourrait-elle être facilitée: par quelle loi, règlement ou autre mesure?
- b) La destruction des mines AP (art. 4 et 5) est-elle prévue par une loi, un règlement ou une autre mesure?
- c) Existe-il une loi, un règlement ou une autre mesure assistant le Ministère ou le Département responsable des rapports annuels en vertu de l'article 7, laquelle, par exemple, requerrait de toutes personnes, y compris les autres fonctionnaires du gouvernement, qu'elles fournissent les informations nécessaires?

Pour plus d'information, veuillez contacter les Services consultatifs en DIH du CICR à Genève, tél.+41 22 734 6001 ou par courriel à l'adresse suivante:

advisoryservice.gva@icrc.org.